

2° DIVISION

*Saints-Peyres*

ALBI, LE 21 Juillet 1936

A R R Ê T É

Le Préfet du département du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre,

Vu le décret du 25 janvier 1930 concédant la chute de Vintrou à la Société des Forces Motrices de l'Agout et à la Société Pyrénéenne d'Energie Electrique et notamment l'article 2;

Vu la loi du 28 Pluviose, an VIII;

Vu la loi du 8-avril 1898 sur le régime des eaux;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique il y a lieu, en ce qui concerne la circulation en barques sur la retenue des Sts-Peyres;

1°) - d'interdire aux embarcations l'approche du barrage et de ses ouvrages accessoires;

2°) - de subordonner l'organisation éventuelle de services de transports en commun de voyageurs aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par le règlement général de police du 6 février 1932;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du Service Hydraulique du département du Tarn en date du 15 juillet 1936;

Sur les propositions des Ingénieurs du Service des Forces Hydrauliques du Sud-Ouest;

A R R Ê T É :

Article 1° - La circulation en barques sur la retenue du barrage des Sts-Peyres est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne constituée par des bouées flottantes reliant deux points situés, le premier sur la rive droite de l'Arn à 300 mètres environ en amont du barrage, le deuxième sur la rive gauche à une distance de 80 mètres environ en amont du barrage.

Seules les embarcations des Sociétés concessionnaires pourront circuler dans la zone interdite, pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de la concession.

Article 2 - Des panneaux de 1 mètre sur 2 mètres portant l'inscription "Danger - circulation interdite en barque - arrêté préfectoral du 21 juillet 1936" seront placés par les soins des Sociétés concessionnaires aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation reste autorisée.

Article 3 - Aucun service de transport en commun de voyageurs par barques, sur la retenue, ne pourra être organisé sans

autorisation spéciale. Ces autorisations seront délivrées conformément aux règles fixées en ce qui concerne les voies de circulation intérieure, par l'article 48 du Règlement général du 6 février 1932, modifié par le décret du 31 mars 1936.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes intéressées.

Il sera en outre affiché et conservé :

1°) - par les soins des Sociétés concessionnaires; l'affichage sera effectué notamment au pont de la Rosse;

2°) - par toute personne autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, à effectuer un transport de voyageurs; l'affichage aura lieu notamment aux différents points d'embarquement autorisés.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général du Tarn;
le Sous-Préfet de Castres;
l'Ingénieur en chef des Forces Hydrauliques du Sud-Ouest;
Les Maires des communes du Vintrou, Lasfages, Anglès et St-Amans-Valtoret.
Le Commandant de Gendarmerie d'Albi;
La Société des Forces Motrices de l'Agout et la Société Pyrénéenne d'Energie Electrique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Ingénieur en chef du Service Hydraulique du département du Tarn.

Fait à Albi, le 21 Juillet 1936.

Le Préfet,

